

Réglementation relative à l'identification des chiens

Références réglementaires : Articles L212-10, D212-63, D212-66, D212-68, D212-69 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Obligation d'identification des chiens

Les chiens doivent être identifiés par tatouage ou puce (par un vétérinaire ou par un tatoueur habilité) préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux.

L'identification est à la charge du cédant.

En dehors de toute cession, l'identification par puce ou tatouage est obligatoire pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois.

Depuis le 3 juillet 2011 seule la puce est reconnue pour voyager dans l'Union Européenne, le tatouage n'est valable qu'en France.

L'identification des chiens comporte :

- le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable : tatouage, ou transpondeur (puce) conforme à la norme ISO11784
- l'établissement d'une carte d'identification ;
- l'enregistrement de l'identification de l'animal sur le fichier national.

Types d'identification et personnes habilitées au marquage

Le tatouage est réalisé par un vétérinaire (obligatoirement pour les tatouages au dermographe sous anesthésie) ou par un tatoueur habilité (uniquement tatouages à la pince sans anesthésie).

Le numéro de tatouage est composé de lettres et de chiffres apposés, par ordre de priorité, sur la face interne de l'oreille droite, ou de l'oreille gauche, ou de la cuisse droite, ou de la cuisse gauche.

L'implantation d'une puce ne peut être réalisée que par un vétérinaire.

Pour les puces implantées en France le code de la puce doit correspondre aux caractéristiques suivantes :

- code pays (valeur du code : 250 pour la France) ;
- code espèce, ayant la valeur 26 pour les carnivores domestiques ;
- code attribué au fabricant et composé de deux chiffres
- numéro d'ordre de huit chiffres géré sous la responsabilité du fabricant afin d'obtenir un code national d'identification unique.

Les puces des chiens identifiés à l'étranger commencent parfois par un code fabricant (codes fabricant et codes ISO des pays en annexe).

Après vérification de l'absence de puce déjà implantée sur l'animal, le marquage par implantation d'une puce par un vétérinaire comporte les opérations suivantes :

1° La vérification du bon fonctionnement du matériel de lecture

2° La lecture préalable de la puce à planter, permettant ainsi le contrôle de son code.

3° L'implantation de la puce par voie sous-cutanée au niveau de la gouttière jugulaire gauche.

4° Le contrôle après injection de la lisibilité de la puce.

Afin d'éviter que la puce ne migre ou ne ressorte il est important de l'implanter du haut vers le bas, et pour le propriétaire de ne pas caresser le chien au niveau de la puce pendant 3 semaines afin que celle-ci se fixe bien dans les tissus conjonctifs.

Documents relatifs à l'identification et enregistrement au fichier national

Toute personne procédant au marquage (vétérinaire ou tatoueur habilité) est tenue :

a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant le marquage ;

b) D'adresser dans les huit jours le document attestant le marquage au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD constituée par l'association de la SCC et du SNVEL) ; cette procédure peut être dématérialisée.

Le vendeur ou le donateur est tenu :

a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification ;

b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques le document attestant la mutation.

En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

En cas de décès d'un chien, le propriétaire est tenu d'en informer le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques dans le mois suivant la mort de l'animal.

Interdiction d'identification d'un animal déjà identifié

Seul peut être identifié un chien qui ne possède ni document d'accompagnement attestant la présence d'éléments de marquage, ni aucun signe lisible d'identification.

Avant toute opération d'identification, le vétérinaire ou le tatoueur habilité est tenu de s'assurer que l'animal n'est pas déjà marqué ni par tatouage, ni par puce.

L'existence d'un numéro d'identification marquant un chien (tatouage ou puce) en l'absence de carte d'identification associée diffère toute opération d'identification jusqu'à régularisation.

Perte de la carte d'identification

En cas de perte de la carte d'identification, le propriétaire, accompagné de son animal, en fait la déclaration auprès d'un vétérinaire, lequel établit un document de déclaration de perte de la carte d'identification (fourni par le vétérinaire) signé par les deux parties, que le vétérinaire fait parvenir au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

En cas de concordance des données relatives à l'animal et au propriétaire, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques réédite la carte d'immatriculation.

En cas d'absence de concordance des données relatives aux caractéristiques de l'animal, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe le propriétaire que cet animal doit être réidentifié.

Dans le cas d'une non-correspondance portant sur le propriétaire, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques demande des informations complémentaires au propriétaire enregistré sur le fichier. Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe le nouveau détenteur de cette démarche et sursoit sa décision de réédition de la carte d'identification ou de réidentification jusqu'à la réponse du propriétaire enregistré sur le fichier national.

Retrait de la puce

Si la puce doit être enlevée, à l'occasion notamment d'une intervention vétérinaire chirurgicale dans la région d'implantation, l'animal doit rester identifié.

Soit le chien était déjà identifié par tatouage (et celui-ci mentionné sur la carte d'identification en plus du numéro de la puce), dans ce cas, le vétérinaire transmet au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques la partie B de cette carte, ainsi que la puce qui aura été retirée afin que le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques la détruise, et réédite une carte d'identification ne mentionnant que le numéro de tatouage.

Soit, en l'absence de numéro de tatouage antérieur, l'animal doit être réidentifié.

Le vétérinaire transmet la puce enlevée au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques pour destruction, l'ancienne carte d'identification ainsi que le document relatif à la réidentification (par puce ou tatouage) afin que celui-ci établisse à destination du propriétaire une nouvelle carte d'identification.

Identification complémentaire

Il s'agit d'ajouter une puce à un chien déjà identifié par tatouage (par exemple pour faire voyager le chien), ou d'ajouter un tatouage à un chien déjà identifié par puce (par exemple si le propriétaire pense qu'en cas de perte son chien a plus de chance de lui être rendu si l'identification est visible).

Seule la personne mentionnée sur la carte d'identification existante peut faire identifier complémentairement l'animal et elle doit être à même de prouver son identité.

Après présentation obligatoire de la carte d'identification en la possession du propriétaire et correspondant à l'animal, le vétérinaire (ou le tatoueur agréé dans le cas d'un tatouage à la pince) réalise l'identification complémentaire, et transmet dans un délai de huit jours au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques **l'ancienne carte d'identification associée au document de pré-identification.**

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit à destination du propriétaire **une carte d'identification portant mention des deux numéros d'identification.**

Réidentification

Tout chien prétendu identifié n'ayant plus aucune marque d'identification lisible doit être réidentifié, **la réidentification n'étant possible que si le propriétaire dispose et présente la carte d'identification de l'animal au vétérinaire ou au tatoueur habilité.**

1° Lorsque le tatouage est illisible, et après le choix du propriétaire sur le type de marquage à réaliser :

- a) Soit le vétérinaire, ou le tatoueur habilité, réidentifie l'animal en lui attribuant un nouveau numéro par tatouage sur la localisation prioritaire suivante (face interne de l'oreille droite puis de l'oreille gauche, puis de la cuisse droite, puis de la cuisse gauche)
- b) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'implantation d'une puce.

2° Lorsque la lecture du code de la puce se révèle impossible, le vétérinaire localise la puce défectueuse, procède à son retrait et la transmet au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Au cours de la même intervention, après le choix du propriétaire sur le type de marquage à réaliser :

- a) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par tatouage ;
- b) Soit le vétérinaire réidentifie l'animal par l'implantation d'une nouvelle puce.

Dans tous les cas le vétérinaire ou tatoueur habilité transmet l'ancienne carte d'immatriculation et le document de pré-identification au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques qui établira à destination du propriétaire une nouvelle carte portant mention des deux numéros d'identification.

Enregistrement sur le fichier français de l'identification d'un chien en provenance de l'étranger

Hormis les cas d'introduction lors de voyage touristique (séjour ne pouvant pas dépasser une période de trois mois), en cas d'importation ou d'échange intracommunautaire d'un chien sur le territoire national, le propriétaire est tenu de s'assurer, **dans un délai de sept jours**, de la prise en compte, en tant qu'élément d'identification sur le territoire français, du marquage par tatouage ou par puce de son animal.

Le propriétaire doit être en possession des documents sanitaires conformément à la réglementation en vigueur, complété éventuellement d'une carte d'identification du pays d'origine. Il doit s'adresser à un vétérinaire qui vérifie l'identification de l'animal.

Dans le cadre de cette procédure, après vérification de l'identification de l'animal, le vétérinaire établit en trois exemplaires un certificat provisoire d'identification valable un mois (conforme au modèle en annexe), dont il envoie dans les 8 jours un exemplaire au

gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, accompagné des documents sanitaires de l'animal, dont il garde une copie

Tous les numéros d'identification portés par le chien doivent être renseignés sur le certificat provisoire (notamment s'il est tatoué ET pucé).

Toute anomalie relevée dans le cadre de la vérification doit être transmise à la direction chargée de la protection des populations du département de résidence du propriétaire de l'animal.

Si l'animal a déjà fait l'objet d'une identification en France et est demeuré enregistré sous ce numéro au fichier national d'identification des carnivores domestiques, le gestionnaire du fichier national des carnivores domestiques, après vérification de la concordance des données relatives à l'animal entre le certificat provisoire et celles du fichier national, établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, la carte d'identification.

Dans les autres cas, l'identification des chiens étrangers introduits sur le territoire français est prise en compte selon les modalités ci-après.

1) Dans le cas, où l'animal est identifié par tatouage :

a) Si le tatouage n'est pas constitué d'une combinaison de caractères utilisée par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, l'animal doit être réidentifié.

b) Si le tatouage est constitué d'une combinaison de caractères utilisée par le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques :

- dans le cas où cette combinaison n'a pas été attribuée, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une nouvelle carte d'identification ;
- dans le cas où cette combinaison a déjà été attribuée, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe dans les huit jours le propriétaire de la nécessité de réidentification de l'animal.

2) Dans le cas où l'animal est identifié par puce :

a) Si le code de la puce est lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785

- dans le cas où le code d'identification n'a pas été enregistré, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques établit à destination du propriétaire, dans les huit jours, une nouvelle carte d'identification ;
- dans le cas où le code d'identification a déjà été enregistré, le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques informe dans les huit jours le propriétaire de la nécessité de réidentification de l'animal.

b) Si le code de la puce ne peut pas être lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 , le vétérinaire procède au retrait de l'insert et réidentifie l'animal.

Liste des codes fabricants de puce

http://www.service-icar.com/manufacturier_codes/Manufacturers_DB/manufacturier_codes_main.asp

Liste des codes ISO des pays

<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49alphaf.htm>

| | | |
|---|--|--|
| 004 Afghanistan AFG | 132 Cap-Vert CPV | 300 Grèce GRC |
| 710 Afrique du Sud ZAF | 152 Chili CHL | 304 Groenland GRL |
| 008 Albanie ALB | 156 Chine CHN | 308 Grenade GRD |
| 012 Algérie DZA | 344 Chine, région administrative spéciale de Hong Kong HKG | 312 Guadeloupe GLP |
| 276 Allemagne DEU | 446 Chine, région administrative spéciale de Macao MAC | 316 Guam GUM |
| 020 Andorre AND | 196 Chypre CYP | 320 Guatemala GTM |
| 024 Angola AGO | 170 Colombie COL | 831 Guernesey GGY |
| 660 Anguilla AIA | 174 Comores COM | 324 Guinée GIN |
| 028 Antigua-et-Barbuda ATG | 178 Congo COG | 624 Guinée-Bissau GNB |
| 682 Arabie saoudite SAU | 188 Costa Rica CRI | 226 Guinée équatoriale GNQ |
| 032 Argentine ARG | 384 Côte d'Ivoire CIV | 328 Guyana GUY |
| 051 Arménie ARM | 191 Croatie HRV | 332 Haïti HTI |
| 533 Aruba ABW | 192 Cuba CUB | 340 Honduras HND |
| 036 Australie AUS | 531 Curaçao CUW | 348 Hongrie HUN |
| 040 Autriche AUT | 208 Danemark DNK | 833 Île de Man IMN 574 Île Norfolk NFK |
| 031 Azerbaïdjan AZE | 262 Djibouti DJI | 830 Îles Anglo-Normandes 136 Îles Caïmanes CYM |
| 044 Bahamas BHS | 212 Dominique DMA | 184 Îles Cook COK |
| 048 Bahreïn BHR | 818 Égypte EGY | 248 Îles d'Åland ALA |
| 050 Bangladesh BGD | 222 El Salvador SLV | 238 Îles Falkland (Malvinas) FLK |
| 052 Barbade BRB | 784 Émirats arabes unis ARE | 234 Îles Féroé FRO |
| 112 Bélarus BLR | 218 Équateur ECU | 580 Îles Mariannes septentrionales MNP |
| 056 Belgique BEL | 232 Érythrée ERI | 584 Îles Marshall MHL |
| 084 Belize BLZ | 724 Espagne ESP | 090 Îles Salomon SLB |
| 204 Bénin BEN | 233 Estonie EST | 744 Îles Svalbard et Jan Mayen SJM |
| 060 Bermudes BMU | 840 États-Unis d'Amérique USA | 796 Îles Turques et Caïques TCA |
| 064 Bhoutan BTN | 231 Éthiopie ETH | 850 Îles Vierges américaines VIR |
| 068 Bolivie (État plurinational de) BOL | 807 Ex-République yougoslave de Macédoine MKD | 092 Îles Vierges britanniques VGB |
| 535 Bonaire, Saint-Eustache et Saba BES | 643 Fédération de Russie RUS | 876 Îles Wallis et Futuna WLF |
| 070 Bosnie-Herzégovine BIH | 242 Fidji FJI | 356 Inde IND |
| 072 Botswana BWA | 246 Finlande FIN | 360 Indonésie IDN |
| 076 Brésil BRA | 250 France FRA | 364 Iran (République islamique d') IRN |
| 096 Brunéi Darussalam BRN | 254 Guyane française GUF | 368 Iraq IRQ |
| 100 Bulgarie BGR | 266 Gabon GAB | 372 Irlande IRL |
| 854 Burkina Faso BFA | 270 Gambie GMB | 352 Islande ISL |
| 108 Burundi BDI | 268 Géorgie GEO | 376 Israël ISR |
| 116 Cambodge KHM | 288 Ghana GHA | 380 Italie ITA |
| 120 Cameroun CMR | 292 Gibraltar GIB | 388 Jamaïque JAM |

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| 392 Japon JPN | 554 Nouvelle-Zélande NZL | 336 Saint-Siège VAT |
| 400 Jordanie JOR | 512 Oman OMN | 670 Saint-Vincent-et-les Grenadines VCT |
| 398 Kazakhstan KAZ | 800 Ouganda UGA | 882 Samoa WSM |
| 404 Kenya KEN | 860 Ouzbékistan UZB | 016 Samoa américaines ASM |
| 417 Kirghizistan KGZ | 586 Pakistan PAK | 678 Sao Tomé-et-Principe STP |
| 296 Kiribati KIR | 585 Palaos PLW | 686 Sénégal SEN |
| 414 Koweït KWT | 591 Panama PAN | 688 Serbie (la) SRB |
| 832 Le Jersey JEY | 598 Papouasie-Nouvelle-Guinée PNG | 680 Sercq |
| 426 Lesotho LSO | 600 Paraguay PRY | 690 Seychelles SYC |
| 428 Lettonie LVA | 528 Pays-Bas NLD | 694 Sierra Leone SLE |
| 422 Liban LBN | 604 Pérou PER | 702 Singapour SGP |
| 430 Libéria LBR | 608 Philippines PHL | 703 Slovaquie SVK |
| 434 Libye LBY | 612 Pitcairn PCN | 705 Slovénie SVN |
| 438 Liechtenstein LIE | 616 Pologne POL | 706 Somalie SOM |
| 440 Lituanie LTU | 258 Polynésie française PYF | 729 Soudan SDN |
| 442 Luxembourg LUX | 630 Porto Rico PRI | 728 Soudan du Sud SSD |
| 450 Madagascar MDG | 620 Portugal PRT | 144 Sri Lanka LKA |
| 458 Malaisie MYS | 634 Qatar QAT | 752 Suède SWE |
| 454 Malawi MWI | 760 République arabe syrienne SYR | 756 Suisse CHE |
| 462 Maldives MDV | 140 République centrafricaine CAF | 740 Suriname SUR |
| 466 Mali MLI | 410 République de Corée KOR | 748 Swaziland SWZ |
| 470 Malte MLT | 180 République démocratique du Congo COD | 762 Tadjikistan TJK |
| 504 Maroc MAR | 418 République démocratique populaire lao LAO | 148 Tchad TCD |
| 474 Martinique MTQ | 498 République de Moldova MDA | 275 Territoire palestinien occupé PSE |
| 480 Maurice MUS | 214 République dominicaine DOM | 764 Thaïlande THA |
| 478 Mauritanie MRT | 408 République populaire démocratique de Corée PRK | 626 Timor-Leste TLS |
| 175 Mayotte MYT | 203 République tchèque CZE | 768 Togo TGO |
| 484 Mexique MEX | 834 République-Unie de Tanzanie TZA | 772 Tokélaou TKL |
| 583 Micronésie (États fédérés de) FSM | 638 Réunion REU | 776 Tonga TON |
| 492 Monaco MCO | 642 Roumanie ROU | 780 Trinité-et-Tobago TTO |
| 496 Mongolie MNG | 826 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord GBR | 788 Tunisie TUN |
| 499 Monténégro (le) MNE 500 | 646 Rwanda RWA | 795 Turkménistan TKM |
| Montserrat MSR | 732 Sahara occidental ESH | 792 Turquie TUR |
| 508 Mozambique MOZ | 652 Saint-Barthélemy BLM | 798 Tuvalu TUV |
| 104 Myanmar MMR | 654 Sainte-Hélène SHN | 804 Ukraine UKR |
| 516 Namibie NAM | 662 Sainte-Lucie LCA | 858 Uruguay URY |
| 520 Nauru NRU | 663 Saint-Martin (partie française) MAF | 548 Vanuatu VUT |
| 524 Népal NPL | 534 Saint-Martin (partie néerlandaise) SXM | 862 Venezuela (République bolivarienne du) VEN |
| 558 Nicaragua NIC | 659 Saint-Kitts-et-Nevis KNA | 704 Viet Nam VNM |
| 562 Niger NER | 674 Saint-Marino SMR | 887 Yémen YEM |
| 566 Nigéria NGA | 666 Saint-Pierre-et-Miquelon SPM | 894 Zambie ZMB |
| 570 Nioué NIU | | 716 Zimbabwe ZWE |
| 578 Norvège NOR | | |
| 540 Nouvelle-Calédonie NCL | | |